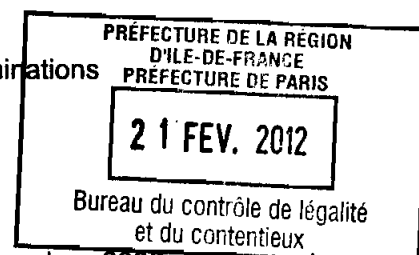


DELIBERATION N° CR 12-12 DU 16 FEVRIER 2012

Politique régionale pour l'égalité réelle et contre les discriminations
Etat de mise en œuvre
Nouvelles orientations

**LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le règlement (CE) n°1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de *minimis* publié au JOLIE du 28 décembre 2006 n°L.379 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- VU** La loi n°90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe ;
- VU** La loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail ;
- VU** La loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- VU** La loi n° 2001-1066 du 16 Novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations ;
- VU** La loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité ;
- VU** La loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;
- VU** La Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif du 29 juin 2006
- VU** La délibération CR 43-04 du 18 novembre 2004 relative à une démocratie de participation
- VU** La délibération CR 18-05 du 27 mai 2005 relative au rapport de cadrage de la délégation Enseignement supérieur, Recherche et Innovation ;
- VU** La délibération CR 53-05 du 5 novembre 2005 relative au contrat d'objectifs et de moyens de développement de l'apprentissage
- VU** La délibération CR 56-05 du 8 novembre 2005 pour un soutien régional à la participation citoyenne et démocratique en Île-de-France
- VU** La délibération CR 42-06 du 30 juin 2006 portant création du Conseil de l'Égalité en Île-de-France
- VU** La délibération CR 76-07 du 28 juin 2007 « Pour le développement de l'emploi et de la formation professionnelle en Île-de-France : partenariats avec l'État, l'ANPE et le groupe des ASSEDIC de l'Île-de-France »
- VU** La délibération CR 72-07 du 27 juin 2007 « Schéma régional de la formation tout au long de la vie 2007-2013 »
- VU** La délibération CR 75-07 du 28 juin 2007 « rapport cadre sur la politique européenne de la Région Ile de France »
- VU** La délibération CR 74-07 du 27 septembre 2007 « Engagement régional pour une politique intégrée de lutte contre les discriminations ».
- VU** La délibération CR 09-08 du 17 avril 2008 habilitant le Président à signer la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale
- VU** La délibération CR 74-09 du 18 juin 2009 portant création du centre de ressources pour l'égalité des femmes et des hommes ;
- VU** Le règlement (CE) n°1081/2006 du Parlement européen et du conseil du 5 juillet 2006 relatif au fonds social européen ;
- VU** Le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;

- VU** le règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 05 juillet 2006,
- VU** le décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les Fonds structurels pour la période 2007-2013
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant une participation du Fonds social européen,
- VU** La convention de subvention globale du Fonds Social Européen 2007-2013 signée le 15 avril 2008 entre la Région Ile de France et la Préfecture d'Ile de France et ses avenants
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France ;
- VU** le budget de la Région Île-de-France ;
- VU** l'avis de la Commission de la Jeunesse, de la Citoyenneté et de la Vie Associative
- VU** Le rapport CR 12-12 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Île-de-France
- VU** l'avis de la Commission des finances, de la contractualisation et de l'administration générale;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Décide de renouveler son engagement pour la lutte contre les discriminations, de consolider le rapport cadre n° CR 74-07 du 27 septembre 2007, d'adopter une approche plus globale et transversale vers l'égalité réelle dans tous les domaines de compétences de la Région.

Décide d'adopter une nouvelle politique régionale « pour l'égalité réelle et contre les discriminations », intégrant une nouvelle approche méthodologique et définissant les cinq axes stratégiques suivants, décrits dans le présent rapport :

- *Une politique régionale incitative, pour une meilleure responsabilisation sociale*
- *Une politique régionale prioritaire vers les formes de discriminations les plus récurrentes*
- *Une politique régionale innovante pour lutter contre toutes les formes de discrimination, notamment celles qui émergent*
- *Une politique régionale d'expertise pour une meilleure connaissance des phénomènes discriminatoires*
- *Une politique régionale renforcée pour une meilleure coordination*

Article 2 :

Décide de mettre en œuvre et d'adopter en Conseil régional au second semestre 2012 un plan triennal d'actions régional « pour l'égalité réelle et contre les discriminations ».

Décide de mettre en œuvre et d'adopter en Conseil régional au second semestre 2012 un plan triennal d'actions régional « en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes » dans la continuité de la signature par le Président de la Région de « charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale ».

Article 3 :

Décide d'adopter le règlement d'intervention présenté en annexe 1 de la présente délibération et de procéder à une évaluation des aides régionales.

Cette présente délibération prend effet à compter de son adoption. A cette date, elle remplace le règlement intérieur adopté en CR 74-07 du 27 septembre 2007, pour tous les appels à projets qui seront lancés ultérieurement.

Une mesure transitoire est prévue jusqu'au 30 septembre 2012, pour les appels à projets lancés précédemment à cette présente délibération, ils seront instruits puis votés par la commission permanente selon les critères de la délibération n° CR 74-07 du 27 septembre 2007.

Les subventions accordées en application du présent titre seront imputées sur le chapitre budgétaire 904 « Développement social et santé », Code fonctionnel : 042 « Actions sociales », Programme : HP042-003 « Dispositifs en faveur des personnes en situation précaire ».

Les subventions accordées en application du présent titre seront imputées sur le chapitre budgétaire 930 « Services généraux » du code fonctionnel 021 « Conseil régional » du programme HP021-005 « Démocratie de participation ».

Les subventions accordées en application du présent titre seront imputées sur le chapitre budgétaire 931 « formations professionnelles et apprentissage » du code fonctionnel 010 « services communs » du programme HP10-002 « mesures transversales d'accompagnement de la Formation professionnelle et de l'apprentissage ».

Article 4 :

Délègue à la Commission permanente l'adoption des conventions de partenariats renforcés ainsi que des conventions-types relevant du soutien, en fonctionnement et en investissement au titre de la lutte contre les discriminations et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Article 5 :

Décide de créer une Agence Régionale de Promotion de l'Egalité (ARPE).

Les missions de l'agence sont les suivantes :

- Animer la veille, la réflexion et la prospective sur les grandes problématiques relatives aux discriminations et à l'égalité réelle en Ile-de-France ;
- Recenser les actions menées par d'autres institutions nationales ou internationales ;
- Emettre des avis et recommandations relatifs à l'action du Conseil régional et de ses organismes associés dans la lutte contre les discriminations ;
- Préparer le plan d'actions triennal Régional pour l'égalité réelle et contre les discriminations mentionné à l'article 2 et ses déclinaisons annuelles ; assurer le suivi de ce plan d'action ;
- Préparer le plan d'actions triennal Régional pour l'égalité femmes-hommes; et ses déclinaisons annuelles ; assurer le suivi de ce plan d'action ;
- Assurer la liaison avec les instances régionales, extrarégionales et internationales ayant un objet analogue ;
- Promouvoir l'égalité réelle et la lutte contre les discriminations.

L'agence est présidée par un-e élu-e désigné-e par le Président.

Elle est animée par un comité de pilotage nommé par arrêté du président, composé d'élus représentant chacun des groupes politiques de l'assemblée régionale, d'un représentant du CESER, d'un membre du conseil scientifique régional, d'un membre du conseil régional des jeunes et de personnalités qualifiées comprenant notamment des juristes et des représentants d'associations.

Le comité de pilotage peut associer à ses travaux des experts, des représentants de syndicats et des représentants d'autres partenaires institutionnels ou associatifs.

Elle bénéficie du concours des services de la Région ayant dans leurs missions la lutte contre les discriminations, coordonnés par une mission administrative transversale. Celle-ci assure également le secrétariat du comité de pilotage.

Article 6 :

Décide de communiquer à l'ARPE les bilans présentés aux instances paritaires mettant en avant les résultats des actions engagées par la Région en tant qu'employeur en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap.

Article 7 :

Décide la mise en place d'un groupe de travail consacré à la prévention et à la lutte contre les discriminations en milieu rural associant les élus, les équipes de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme et les services compétents.

Article 8 :

Décide d'adhérer à l'association la 27ème Région, dont les outils et l'expertise seront mobilisés pour engager des processus de concertation novateurs, notamment sur les questions d'égalité, de participation et lutte contre les discriminations.

Approuve les statuts joints en annexe 2 à la présente délibération.

Article 9 :

Délègue à la prochaine Commission Permanente compétence pour approuver une convention de partenariat avec l'association la 27ème Région, portant sur les modalités de concertation sur le territoire francilien.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le **21 FEV. 2012**

**Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France**



JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION REGLEMENT D'INTERVENTION

1. Objectifs, critères d'éligibilité et critères incitatifs

1.1. Objectifs

La Région s'engage à soutenir et accompagner des projets qui favorisent l'égalité réelle et luttent contre toutes les discriminations. Ce soutien se décline en plusieurs objectifs :

- Lutter contre les stéréotypes et les préjugés qui conduisent à des comportements discriminants
- Favoriser l'égalité réelle en soutenant les personnes discriminées dans leurs démarche ;
- Faciliter l'accès au droit et la connaissance du droit de la non-discrimination ;
- Contribuer à la promotion de l'égalité réelle ;
- Améliorer la connaissance et la compréhension des phénomènes discriminatoires sur le territoire francilien.

A titre d'exemples, ces objectifs pourront donner lieux à différentes actions comme :

- la sensibilisation, la formation et l'accompagnement des acteurs et publics franciliens sur le repérage et la lutte contre les discriminations
- l'accompagnement des personnes discriminées dans l'accès au logement, à la santé, aux services publics et privés ou encore à la culture
- la promotion de l'élargissement des choix professionnels notamment pour les jeunes et les femmes, et l'aide au recrutement des publics discriminés
- l'organisation de colloques / conférences-débats
- la mise en œuvre d'études, qualitatives ou quantitatives (notamment testings)
- l'élaboration d'outils et / ou de campagne de communication et d'information sur les discriminations
- l'accompagnement vers le dépôt de plainte via des permanences d'accueil et d'accès aux droits.

1.2. Critères d'éligibilité

L'examen de l'éligibilité du projet portera sur la démarche mise en place par le porteur de projet suivant des **critères** principalement **méthodologiques** :

- mise en place d'une démarche non-discriminante. Le porteur de projet s'engagera notamment à respecter la parité entre les femmes et les hommes.
- l'ingénierie développée pour leur réalisation : mise en place de comités de pilotage ou de réflexion, communication sur l'action pour mobiliser un grand nombre de participants, recherche d'intervenants ou d'acteurs pertinents...
- leur degré de participation : la co-construction de la démarche avec les participants (en rendant les bénéficiaires actifs) sera privilégiée à la formation ou à la sensibilisation-partage d'informations.
- les partenariats qu'elles mobiliseront : degré de collaboration avec les structures œuvrant sur les mêmes champs, capacité de mise en relation avec différents acteurs...
- leurs modes de diffusion, de mutualisation et d'essaimage : modalités de reproduction et de modélisation du projet, recherche de nouveaux territoires et structures pour la diffusion des outils, utilisation des outils mis à disposition par la Mission démocratie régionale (site internet, rencontres thématiques, formations...).
- leurs modes d'évaluation envisagés : présentation des critères et outils permettant de mesurer les effets du projet.

1.3. Critères incitatifs optionnels

En outre, les projets seront appréciés à l'aune de **plusieurs éléments** dont le caractère est incitatif et optionnel, et qui tiennent à la fois de l'innovation, des publics et des territoires ciblés. Le cumul de ces éléments donnera un caractère prioritaire aux projets concernés.

Le caractère novateur :

Le caractère novateur ou expérimental du projet sera particulièrement apprécié lors de l'examen des dossiers. Par exemple, l'invention de nouveaux outils, la création de nouveaux concepts, la mise en place d'une méthodologie innovante seront des éléments valorisés.

Le(s) public(s) visé(s) :

Une attention particulière sera apportée aux projets visant à encourager **la participation** des publics prioritaires suivants :

- les jeunes,
- les femmes,
- les précaires,
- les personnes immigrées ou issues de l'immigration,
- les personnes en situation de handicap.

Le(s) territoire(s) cible(s) :

Les projets présentant une dimension régionale seront privilégiés lors de la sélection. En outre, une attention particulière sera portée à l'implication ou non de la collectivité locale dont dépend le territoire ciblé par le projet.

2. Cadres de financement

Le soutien financier aux projets de lutte contre les discriminations s'inscrit notamment dans le cadre de 2 types de soutien :

- Des appels à projets « lutte contre les discriminations » et « égalité professionnelle entre les femmes et les hommes », incluant le soutien aux plans de lutte contre les discriminations (PLD)
- Le partenariat renforcé.

2.1. Les appels à projets « lutte contre les discriminations » et « égalité professionnelle entre les femmes et les hommes »

Les dossiers de demande de subvention seront déposés dans le cadre d'un appel à projets annuel « lutte contre les discriminations ». Ils seront instruits de manière transversale par la Mission démocratie régionale et jeunesse (Unité Société) et par la Mission égalité et lutte contre les discriminations (Unité Développement) qui apprécieront la recevabilité de la demande au regard des critères de sélection énoncés précédemment.

L'appel à projets annuel pourra être centré soit sur une thématique (accès à l'emploi,...) soit sur l'une des 18 discriminations visées par la loi de 2001, soit sur une thématique et une discrimination.

L'appel à projet sur « l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » fait partie intégrante de la politique régionale pour l'égalité réelle. L'égalité professionnelle se concrétise dans le domaine de l'emploi, de la formation, de la promotion, de la rémunération, dans les conditions de travail, dans la conciliation des temps de vie professionnelle/vie privée. Il a pour objectif de favoriser notamment le développement de la mixité et de l'égalité dans le monde de la formation initiale et continue, de l'apprentissage, de l'entreprise.

L'égalité professionnelle s'appuie sur deux principes :

- l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, entre les garçons et les filles impliquant la non-discrimination en raison du sexe, qu'elle soit directe ou indirecte
- l'égalité des chances : en remédiant aux inégalités de fait rencontrées par les femmes et les jeunes filles dans le domaine professionnel, elle vise à assurer l'égalité réelle et concrète par des actions positives

Dans le cadre de ces appels à projet, la Région s'engage à **soutenir directement les plans de lutte contre les discriminations (PLD)**. Les PLD sont des maillons centraux de la lutte contre les discriminations sur le territoire, car ils permettent de relayer et de systématiser la lutte contre les discriminations. Par ailleurs, ils doivent nécessairement impliquer la mise en relation d'un ensemble d'acteurs locaux dans une démarche commune.

Lors de l'appel à projets annuel, la structure-pilote portant le plan de lutte contre les discriminations d'un ou plusieurs territoires peut solliciter le Conseil régional. Pour être éligible, le plan de lutte doit nécessairement intégrer dans son comité de pilotage l'ensemble des acteurs pertinents sur ce territoire : collectivités territoriales ; services de l'Etat ; associations locales ; syndicats ; entreprises, etc. La Région participera au comité de pilotage.

Des conventions-types seront soumises au vote et adoptées en Commission permanente.

2.2. Des partenariats renforcés

Hors appel à projet, la Région s'engage à mettre en place des partenariats renforcés, dans le cadre d'un financement spécifique de projets initiés par des acteurs de la LCD :

- particulièrement innovants et efficaces
- d'un fort impact sur le territoire francilien
- en contact direct avec les publics discriminés.

Une convention annuelle voire pluriannuelle avec ces partenaires sera alors mise en place permettant de décrire les engagements de chacune des parties et de suivre la mise en œuvre du dispositif qui contribuera à donner une plus grande visibilité aux actions entreprises.

Ces partenariats spécifiques ont pour objet de compléter l'action régionale mise en place sur la LCD, de globaliser un accord avec un même acteur sur plusieurs actions pouvant relever de différentes politiques sectorielles régionales, de cibler d'autres publics ou d'autres formes de discriminations et/ou de rendre plus visible l'action régionale.

Ces conventions étant spécifiques à chaque projet/partenariat, elles seront soumises au vote et adoptées en Commission permanente.

3. Bénéficiaires

Dans le cadre de l'appel à projets, les bénéficiaires potentiels sont :

- des personnes morales de droit public d'Île-de-France (collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et établissement public à caractère administratif (EPA)).
- des personnes morales de droit privé à but non lucratif (associations, partenaires sociaux, fondations reconnues d'utilité publique). Celles-ci devront avoir plus d'un an d'existence lors de la demande de subvention afin de pouvoir justifier d'un bilan d'exercice comptable de l'année écoulée.
- des entreprises TPE et PME œuvrant dans le domaine de l'économie sociale et solidaire, sous réserve des dispositions du Règlement (CE) n° 1198/2006. de la commission du 15 décembre 2006-12-29 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides des minimis, de plus d'un an d'existence lors de la demande de subvention et pouvant justifier d'un bilan d'exercice comptable de l'année écoulée.

Les partenariats renforcés visent, quant-à eux, des personnes morales de droit privé à but non lucratif ainsi que personnes morales de droit public.

En investissement, les bénéficiaires potentiels sont les personnes morales de droit privé à but non lucratif.

4. Modalités financières :

4.1. En fonctionnement :

La dépense subventionnable se compose de dépenses de fonctionnement et/ou de petit équipement exclusivement imputables à la mise en œuvre des projets retenus dans le cadre de ce dispositif.

Les dépenses prises en compte sont les dépenses hors taxes, sauf si les bénéficiaires justifient qu'ils ne récupèrent pas, d'une façon ou d'une autre, en tout ou en partie, directement ou indirectement, la TVA.

4.1.1. Montants des aides, plafonds et taux appliqués

- La subvention régionale dans le cadre **des appels à projet** est fixée à 35 000 € maximum par an, dans la limite de 50% de la dépense subventionnable.
- La subvention régionale dans le cadre des **partenariats renforcés** est fixée à 60 000 € maximum par an, dans la limite de 50% de la dépense subventionnable.

4.1.2. Durée, périodicité

L'aide financière accordée aux projets retenus pourra porter sur des projets annuels ou des programmes pluriannuels.

Les programmes pluriannuels pourront être biennaux ou triennaux et devront présenter un fort caractère novateur et participatif. Ils devront également démontrer une évolution dans le temps et la recherche d'une autonomie financière progressive.

Un projet annuel pourra éventuellement prétendre à un nouveau financement dans la mesure où il a démontré son caractère innovant et nécessitant un approfondissement, et qu'il a fait l'objet d'une évaluation favorable par les services de la Région Île-de-France. En outre, l'action ainsi reconduite devra toucher de nouveaux publics, de nouveaux territoires et/ou porter sur de nouvelles thématiques.

Tout nouveau soutien financier à une structure ayant déjà bénéficié d'une première aide ne peut intervenir qu'après contrôle et évaluation préalables par les services de la Région de la mise en œuvre des actions précédemment financées.

Ce dispositif est susceptible de bénéficier du cofinancement par le Fonds Social Européen, au titre de la programmation 2007-2013, objectif « compétitivité régionale et emploi ».

Les actions du dispositif éligibles au cofinancement du FSE seront soumises à des obligations spécifiques en matière de contrôle, de communication et publicité, de transparence comptable. Ces obligations seront précisées dans la convention de subvention applicable.

4.2. En investissement

Le conseil régional finance la réhabilitation ou la construction de lieux d'accueil et de permanence pour les victimes de discriminations. Ce soutien comprend le financement des travaux ainsi que l'achat de matériel nécessaire au fonctionnement de la permanence. Les travaux devront nécessairement impliquer une mise en accessibilité pour les personnes en situation de handicap. Ce soutien est exclusif du financement régional en investissement prévu par le rapport CR 22-12 Prévention-Médiation-Protection.

La subvention régionale est annuelle dans la limite de 50 % de la demande subventionnable. Elle sera plafonnée à 15 000 € par projet sur présentation d'un devis.

5. Contrôle et évaluation des aides

Le contrôle d'exécution des projets et programmes sera effectué sur le fondement des règles régionales en vigueur :

- signature d'une convention ;
- remise de comptes-rendus d'étape et de comptes-rendus définitifs accompagnés des pièces justificatives qui conditionnent le mandatement des crédits.

Pour les programmes pluriannuels, le financement par la Région des deuxième et troisième années de programme, nécessairement soumis à la commission permanente sous forme d'avenants à la convention pluriannuelle, n'interviendra qu'après contrôle et évaluation préalable de la mise en œuvre de l'année antérieure.

6. Mutualisation des expériences et mise en réseau des acteurs

L'ensemble des porteurs de projets soutenus s'engagent à mutualiser leurs expériences. Cette volonté de mise en réseau pourra s'exprimer de différente manière :

1. L'organisation d'événements ponctuels de restitution / mutualisation des projets soutenus, éventuellement co-construits en tout ou partie avec les bénéficiaires.
Notamment, les associations bénéficiant d'un soutien financier seront largement sollicitées dans le cadre de la semaine de l'égalité.
2. Pour l'ensemble des projets financés par la Région, les porteurs de projets seront invités à contribuer à l'amélioration du site internet collaboratif www.projets-citoyens.fr. Ce site est un outil de valorisation et de partage des projets et démarches de citoyenneté en Île-de-France.

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION STATUTS DE LA 27EME REGION



ASSOCIATION LA 27E RÉGION

STATUTS

I. But et composition de l'association

Article 1 - But de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée « La 27e Région ». Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Le siège social de l'association est situé à Paris au n° 8 Passage Brulon, (75012). Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu, en France, par simple décision du conseil d'administration.

Article 2 - Objet

L'association La 27^{ème} Région joue le rôle de « laboratoire d'innovation publique » pour les Régions de France et constitue un espace neutre et autonome d'expérimentation et de réflexion, conçu dans une logique d'intérêt général et de production d'un bien commun entre les Régions.

L'association a ainsi pour objets principaux :

- de conduire des programmes d'aide à la recherche, au développement et à l'innovation destinés aux collectivités territoriales ainsi qu'à leurs partenaires publics et privés ;
- d'explorer de nouvelles façons de produire des politiques publiques et territoriales innovantes et soutenables, mobilisant notamment de nouvelles approches issues du design, de l'innovation sociale, de l'interdisciplinarité, de la co-conception, de l'ethnologie, de la culture, de la sociologie et des technologies numériques ;
- de développer les moyens scientifiques, technologiques, logistiques, méthodologiques et sociaux existants ou à venir à ces fins.

L'association mobilise notamment les moyens d'action suivants :

- Initier des programmes pluridisciplinaires et des expériences immersives avec les Régions et leurs partenaires ;
- Développer cette démarche à l'échelle interrégionale et européenne,
- Entreprendre un travail de dissémination et de publications ;
- Transférer progressivement les acquis de ce travail auprès des Régions et de leurs partenaires, et à terme, inciter chaque Région à se doter de sa propre fonction « laboratoire » ;
- Promouvoir et dispenser des enseignements et des formations dans tous les domaines qui correspondent à ses activités.

Article 3 - Les membres

L'association se compose de membres personnes morales et de personnes physiques.

Les membres sont agréés par le conseil d'administration qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'adhésion. L'adhésion est ouverte aux collectivités territoriales et à leurs partenaires.

Le conseil d'administration peut également décerner le titre de membre honoraire à des personnes physiques ou morales ayant apporté un soutien particulier à l'association. Les membres honoraires peuvent être invités à participer à l'assemblée générale, mais ne détiennent pas de droit de vote.

Article 4 - Radiation

La qualité de membre se perd par la dissolution ou la liquidation de la personne morale ainsi que par démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ou encore par radiation pour motif considéré comme grave par le conseil d'administration tel que notamment le non respect des statuts ou tout acte portant préjudice à la notoriété ou à l'image de l'association.

II. Administration et fonctionnement

Article 5 - Conseil d'administration : Constitution

L'Association est dirigée par un conseil d'administration composé de 4 à 20 membres élus par l'assemblée générale parmi les délégués siégeant à l'assemblée générale, pour une durée de deux ans renouvelables. Les mandats expirent au plus tard à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes se tenant deux ans après l'élection des membres.

Les personnes morales membres désignent parmi leurs délégués à l'assemblée générale celui ou ceux de leurs candidats à l'élection au conseil d'administration.

Article 6 - Vacance

La vacance d'un membre est constatée par le conseil d'administration. La personne morale membre de la 27^e Région dont était issu le membre en question doit pourvoir à son remplacement, le successeur terminant le mandat jusqu'à l'échéance.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7 - Réunion du conseil d'administration - participation - quorum - vote

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président à son initiative ou sur la demande écrite du tiers de ses membres.

Il peut aussi être valablement tenu par visio-conférence dans le respect de la législation en vigueur et selon des modalités permettant de s'assurer de la participation de ses membres.

Les réunions sont ouvertes à tous les membres.

Les membres du conseil d'administration ont seul droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié +1, chaque membre disposant d'une voix.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de quinze jours minimum. Il peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre empêché d'assister à une réunion du conseil d'administration peut déléguer son pouvoir à un autre membre du conseil d'administration présent à la réunion, mais aucun membre ne peut faire valoir plus de deux pouvoirs.

Sous réserve de frais de mission et de déplacement pris en charge, les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Le délégué général, salarié de l'association et son équipe assistent avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'administration.

Article 8 - Attributions du Conseil d'administration

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la 27e Région.

En particulier :

- a. Il arrête les programmes généraux d'activité de la 27^e Région ;
- b. Il arrête les comptes qui seront présentés à l'Assemblée générale ;
- c. Il prépare, le cas échéant, le règlement intérieur et le soumet à l'assemblée générale ;
- d. Il autorise toutes actions en justice, en demande ou en défense ;
- e. Il délibère sur la désignation du délégué général et met fin à ses fonctions salariées de la même façon ;
- f. Il propose à l'assemblée générale la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leur fonction expire après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Article 9 - Bureau

Le conseil d'administration procède à l'élection d'un bureau composé du Président, du Trésorier et du Secrétaire. Il peut comprendre plusieurs vice-présidents. Le bureau est élu pour deux (2) ans, ses membres sont rééligibles.

Article 10 - Attributions du Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour représenter et agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, après autorisation du conseil d'administration. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale qui devra présenter au conseil d'administration suivant, le compte-rendu de ses interventions et de ses décisions.

Il est ordonnateur des dépenses de la 27e Région. Il peut donner délégation dans des conditions fixées par délibération du conseil d'administration. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au délégué général notamment en matière d'ordonnancement des sommes inscrites au budget de chaque section.

Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Article 11 - Le Trésorier

Le Trésorier est le dépositaire responsable des fonds. Il tient ou fait tenir les comptes de l'Association et établit ou fait établir le budget de fonctionnement de l'Association. Il présente les comptes annuels à l'assemblée générale annuelle de l'Association.

Article 12 - Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de la préparation matérielle des décisions soumises aux votes des organes délibérants. Il en assure ou en fait assurer la transcription sur les procès-verbaux des séances établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Il assure ou fait assurer les formalités et démarches utiles auprès de la Préfecture de Paris ou toute administration.

Article 13 - Comité d'orientation

Le conseil d'administration peut recevoir les avis d'un Comité d'orientation dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement intérieur.

Article 14 - Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres. Chaque membre personne morale désigne un représentant pour le représenter à l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit chaque année sur convocation du conseil d'administration, qui en fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour accompagne la convocation. Cette dernière est individuelle, mais peut, le cas échéant, être communiquée au moyen du bulletin de l'Association ou par voie électronique dans un délai qui ne peut excéder quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Les votes ont lieu soit à main levée soit, à bulletin secret, si au moins dix membres en font la demande

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre pouvant se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir.

14.1 Assemblée générale annuelle

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes sociaux à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et s'il y a lieu pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le rapport annuel d'activité et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres

de l'association.

Les salariés de l'association ont accès à l'assemblée générale sans droit de vote ni procuration.

Article 14.2 - Assemblée générale extraordinaire

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire à son initiative ou à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, Cette Assemblée extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts; décider de la dissolution de l'Association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations ; mais, dans ces divers cas, elle doit être composée d'un quart au moins des membres en exercice ayant le droit de prendre part aux assemblées.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres ou représentés.

III. Ressources - comptabilité

Article 15 - Recettes annuelles

Les recettes annuelles de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles des membres ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que de l'Union Européenne ;
- le produit des dons manuels éventuels ;
- le revenu de ses biens et du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu (manifestations, conférences, publications, etc.)
- toute autre ressource autorisée par la loi ;

Article 16 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Les comptes sont publiés, chaque année, selon les modalités en vigueur.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 17 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 21 (vingt et un) jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 (quinze) jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 - Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 - Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. S'il y a lieu, l'actif net restant est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

V - Contrôle et règlement intérieur

Article 20 - Déclaration

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 21- Règlement intérieur

En cas de besoin, un règlement intérieur sera préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Signatures

30/10/11



D. Kaplan



Christian Paul